



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-neuvième session**Genève, 29 juin-1^{er} juillet 2015

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à la communication des dangers: divers**Application du conseil de prudence P502 aux explosifs****Communication de l'expert de la Suède¹****Généralités**

1. Dans le document de travail INF.18, soumis à la vingt-cinquième session du Sous-Comité, la Suède a mis en lumière certains problèmes découlant de l'application du conseil de prudence P501 aux objets pyrotechniques vendus au public. Le conseil de prudence P501 libellé comme suit: «Éliminer le contenu/récipient dans...» est le seul conseil de prudence prescrit pour les explosifs conformément au tableau A3.2.5 de la section 2 de l'annexe 3 du SGH.

Définition du problème

2. Comme cela a été exposé plus en détail dans le document soumis précédemment par la Suède, le conseil de prudence P501 ne convient pas aux explosifs pour les raisons suivantes:

- a) Il ne reste aucun contenu, et généralement aucun contenant, après le fonctionnement d'un explosif; et
- b) Des précautions particulières s'imposent dans le cas des explosifs défailants ou non utilisés, et il n'est pas conseillé ni même autorisé d'avoir recours à

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/56, annexe III et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



une élimination chimique «normale», par exemple dans une station écologique.

3. Cette préoccupation concerne particulièrement les objets explosifs vendus au public, comme les feux d'artifice, les fusées de signalisation et les munitions. Le public doit recevoir des instructions précises sur la manière d'éliminer ces produits, tout particulièrement les produits qui se sont révélés défaillants, qui sont périmés ou qui n'ont pas été utilisés pour une raison ou une autre. Apposer un conseil mal libellé sur une étiquette peut conduire à éliminer l'explosif concerné par des moyens qui présentent un risque, par exemple pour les agents d'entretien qui le manipulent.

Proposition

4. Actuellement le seul autre conseil de prudence portant sur l'élimination dans le SGH est le P502, libellé ainsi: «Se reporter au fabricant ou au fournisseur pour des informations concernant la récupération ou le recyclage.». Il s'applique uniquement aux produits/mélanges qui sont classés comme dangereux pour la couche d'ozone (voir le tableau A3.2.5 du SGH).

5. Dans la plupart des cas, sinon dans tous, le conseil P502 semble plus adapté que le conseil P501 pour l'élimination des explosifs et rien ne justifie qu'il ne soit pas appliqué à des classes de danger autres que la classe «Dangers pour la couche d'ozone». Les explosifs défaillants, périmés ou non utilisés manipulés par le public, tels que les feux d'artifice, les fusées de signalisation ou les munitions, doivent en principe être rapportés au fournisseur pour être détruits comme il convient. On pourrait donc libeller le conseil P502 comme suit: «Se reporter au fournisseur pour des informations concernant la récupération.». Pour les autres types d'explosifs, il peut être plus indiqué de se reporter au fabricant.

6. Il est donc suggéré de prescrire d'utiliser le conseil P502 pour les explosifs, en plus du conseil P501 (option A) ou au lieu du conseil P501 (option B). On trouvera ci-dessous les modifications à apporter au SGH pour mettre en place l'une de ces deux options.

7. Étant donné que d'ordinaire les explosifs défaillants ou périmés ne sont pas récupérés ou recyclés mais plutôt détruits, on peut envisager d'ajouter une option «élimination» dans le libellé du conseil P502, lequel serait donc conçu ainsi: «Se reporter au fabricant ou au fournisseur pour les informations concernant la récupération, le recyclage ou l'élimination.». Cette option deviendrait ainsi immédiatement applicable à la classe «Dangers pour la couche d'ozone», ce qui ne devrait poser aucun problème.

Option A: Appliquer le conseil de prudence P502 aux explosifs (en plus du conseil P501)

Dans l'annexe 3, section 2, tableau A3.2.5, ajouter, en regard du conseil P502, dans la colonne classe de danger une nouvelle ligne «Matières et objets explosibles (chap. 2.1)», et dans la colonne Catégorie de danger une nouvelle ligne «Explosifs instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5» comme suit:

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'élimination (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P502	Se reporter au fabricant ou au fournisseur pour les informations concernant la récupération ou le recyclage	<u>Matières et objets explosibles (chap. 2.1)</u>	<u>Explosifs instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5</u>	
		Dangers pour la couche d'ozone (chap. 4.2)	1	

Option B: Remplacer P501 par P502 pour les explosifs

Annexe 3, section 2, tableau A3.2.5:

- En regard du conseil **P502**: dans la colonne Classe de danger ajouter une nouvelle ligne «Matières et objets explosibles (chap. 2.1)», dans la colonne Catégorie de danger ajouter une nouvelle ligne «Explosifs instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5», comme suit:

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'élimination (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P502	Se reporter au fabricant ou au fournisseur pour les informations concernant la récupération ou le recyclage	<u>Matières et objets explosibles (chap. 2.1)</u>	<u>Explosifs instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5</u>	
		Dangers pour la couche d'ozone (chap. 4.2)	1.	

- Pour le conseil **P501**: dans la colonne Classe de danger supprimer la ligne «Matières et objets explosibles (chap. 2.1)», dans la colonne Catégorie de danger supprimer la ligne «Explosifs instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5», comme suit:

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'élimination (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P501	Éliminer le contenu/récipient dans...	<u>Matières et objets explosibles (chap. 2.1)</u>	<u>Explosifs instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5</u>	[non modifié]
		[le reste du tableau demeure inchangé]		

Option supplémentaire C: Introduire la possibilité d'une élimination dans le libellé du conseil de prudence P502

Ajouter la mention «ou l'élimination» dans le texte du conseil de prudence P502, dans le tableau A3.2.5 (applicable aux options A et B), comme suit:

«Se reporter au fabricant ou au fournisseur pour les informations concernant la récupération, le recyclage ou l'élimination.».

Amendement de conséquence

Dans les tableaux, sous A3.3.5, annexe 3, section 3, modifier les conseils de prudence relatifs à l'élimination conformément à l'option retenue (A, B ou C).
